

NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS



ONZIÈME SESSION, 404^e
SÉANCE
MERCREDI 9 AOUT 1950, à 10 h. 30
PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

S O M M A I R E

	Page
Rapport de la Commission des droits de l'homme (sixième session) (E/1681/Add.1) (fin): rapport du Comité social (E/1808)	275

Président : M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents : Les représentants des pays suivants :

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Rapport de la Commission des droits de l'homme (sixième session) (E/1681/Add.1) (fin)¹ : rapport du Comité social (E/1808)

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à examiner le rapport du Comité social (E/1808), qui comporte une série de résolutions relatives au rapport de la Commission des droits de l'homme (sixième session). Les incidences financières de ces résolutions sont résumées dans la note du Secrétaire général (E/1681/Add.1).
2. Conformément aux précédents, le Président propose d'inviter le Vice-Président du Comité social à présenter le rapport.
3. M. DAVIDSON (Canada) déclare que le rapport est suffisamment explicite et qu'il n'appelle que peu de commentaires. Tous les projets de résolution ont été approuvés par le comité. Le seul sur lequel il tient à attirer l'attention des représentants figure au paragraphe 4 et concerne le projet de pacte relatif aux droits de l'homme. Après une discussion approfondie, qui a eu lieu au cours de la 379^e séance, le Conseil a décidé, à une faible majorité, de renvoyer le projet de pacte à l'examen du Comité social. La façon dont ce dernier a accompli cette tâche est indiquée au paragraphe 4 du rapport. Les représentants ont fait d'abord des déclarations générales sur le projet de pacte et ont ensuite procédé à l'examen des aspects généraux de la question en la subdivisant comme il est indiqué au paragraphe 4. Il n'a été pris de décision particulière sur aucun des points énumérés. A la fin des débats, le Comité social a adopté, à une forte majorité, le projet de résolution.

4. Le PRÉSIDENT décide que le Conseil étudiera les projets de résolution dans l'ordre, en commençant par le projet de résolution A.

5. Il met aux voix le projet de résolution A.

Le projet de résolution est adopté.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B.

Le projet de résolution est adopté.

7. Le PRÉSIDENT attire l'attention des représentants sur le fait que le projet de résolution C vise l'élaboration par l'Assemblée générale d'une convention spéciale sur la liberté de l'information.

8. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution C est le seul au sujet duquel sa délégation désire présenter des observations. Ce projet n'est ni nécessaire, ni souhaitable, parce que, quelle que soit la décision prise par le Conseil, la question de l'élaboration d'une convention sur la liberté de l'information figurera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à sa cinquième session, conformément aux termes de la résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale. Celle-ci sera alors saisie du texte provisoire du premier pacte international relatif aux droits de l'homme, qui comprend notamment un article relatif à la liberté de l'information, et examinera ce qu'il y a lieu de faire en ce qui concerne la convention spéciale sur la liberté de l'information. Le Conseil n'a donc aucune mesure à prendre.

9. Les divers organes de l'Organisation des Nations Unies adoptent beaucoup trop de résolutions, et l'orateur conseille d'abandonner le projet de résolution soumis à l'examen du Conseil.

10. De plus, la résolution est peu souhaitable parce que son adoption marquerait un renversement total de la position prise par le Conseil à sa dixième session², alors qu'une recommandation rédigée dans des termes analogues a été rejetée par 8 voix contre 3, avec 4 abstentions. Une résolution du même genre a été rejetée par l'Assemblée générale, peu de temps avant qu'elle n'adopte

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dixième session, 348^e séance.

¹ Voir la 379^e séance.

la résolution 313 (IV), parce que l'Assemblée n'avait pas alors voulu se lier à une procédure précise. Enfin, une autre résolution du même genre a été rejetée par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour les raisons mêmes que l'orateur vient d'exposer au Conseil. Evidemment, comme les personnes privées, les organes officiels peuvent parfois changer d'avis, mais ils ne doivent pas le faire sans raisons valables. Or, d'après l'examen des comptes rendus auquel l'orateur s'est livré, aucun élément nouveau important n'est intervenu depuis la dixième session du Conseil. De plus, la Commission des droits de l'homme n'a pas examiné en détail le fond du projet de résolution.

11. En outre, le projet de résolution pêche du fait qu'il essaie de préjuger les mesures que prendra l'Assemblée générale. En dernière analyse, l'organe compétent est la Troisième Commission de l'Assemblée générale qui, en pleine connaissance de ce qu'implique le problème, aura à décider s'il convient de poursuivre la rédaction d'une convention, ou quelle procédure il convient d'adopter pour achever l'élaboration du projet actuel de convention sur la liberté de l'information. Il se peut que la Troisième Commission décide, par exemple, qu'une conférence doit être spécialement convoquée pour étudier cette question et les questions connexes. Son ordre du jour pour la cinquième session est très chargé, puisqu'elle devra s'occuper de problèmes aussi importants que les besoins permanents de l'enfance, le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et la question des apatrides et des réfugiés. Pour toutes ces raisons, l'orateur pense que le Conseil aurait tort d'essayer d'imposer à la Troisième Commission une ligne de conduite particulière. Il votera donc contre le projet de résolution C.

12. M. KAYSER (France) reprendra point par point l'argumentation du représentant des Etats-Unis pour montrer que la résolution C, loin d'être superflue et indésirable, est au contraire à la fois utile et souhaitable.

13. Il est exact que la convention sur la liberté de l'information figure à l'ordre du jour de l'Assemblée, ce qui, au dire du représentant des Etats-Unis, rend superflue la résolution C. Or c'est peut-être là la raison pour laquelle le Conseil, après la Commission des droits de l'homme, a son mot à dire pour faciliter la discussion de la convention par l'Assemblée.

14. A l'objection du représentant des Etats-Unis concernant le nombre excessif des résolutions formulées sur cette question, M. Kayser répond que la raison en est que cette question a subi beaucoup trop d'ajournements. La responsabilité n'en incombe pas à la délégation française, qui a constamment insisté pour que l'on ouvre un ample débat sur la liberté de l'information, afin de pouvoir ensuite clore la discussion. Or la question est restée en suspens.

15. Une autre raison qui milite en faveur du projet de résolution, c'est que la Commission des droits de l'homme a été saisie directement de la question, et que le Conseil est l'intermédiaire normal entre cette commission et l'Assemblée générale. Puisque la Commission des droits de l'homme a pris position, le Conseil ne doit pas la désavouer sans raisons valables; or, de l'avis du représentant de la France, il n'en existe pas.

16. A l'opposé du représentant des Etats-Unis, M. Kayser se déclare persuadé de l'opportunité du projet de résolution C. Il est vrai que le Conseil avait pris une position différente au cours des précédentes sessions, mais il a aujourd'hui une bonne raison pour modifier son attitude. C'est que la Commission des droits de l'homme a adopté, à une très nette majorité, lors de sa 171^e séance, tenue le 26 avril 1950 sous la présidence de M^{me} Roosevelt, un projet de résolution présenté par les délégations de l'Egypte, de la France, de l'Inde et du Liban. La représentante des Etats-Unis avait alors déclaré que la Commission des droits de l'homme n'avait pas été appelée à donner son opinion au sujet de la convention, et elle avait voté contre le projet de résolution.

17. En décidant de mettre aux voix ce projet de résolution, la Commission des droits de l'homme s'était appuyée sur une résolution de l'Assemblée générale. Celle-ci demandait à la Commission des droits de l'homme d'insérer dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions adéquates pour sauvegarder la liberté de l'information. La commission a clairement indiqué son opinion, et c'est cette opinion que le Conseil transmet à l'Assemblée.

18. La commission, tenant compte des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, a proposé d'insérer dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme un article sur la liberté de l'information (article 17), tout en prévenant l'Assemblée que cet article était insuffisant pour couvrir toutes les questions relatives à la liberté de l'information, et qu'une convention était nécessaire. La résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme a été reprise par le Comité social, et elle constitue le troisième paragraphe de la résolution C, où il est dit :

« *Le Conseil économique et social...*

« *Recommande à l'Assemblée générale de poursuivre, à sa cinquième session, l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information, en vue d'assurer convenablement cette liberté dans le monde entier.* »

19. Le représentant de la France rappelle que la Commission a fondé sa résolution principalement sur un document de l'UNESCO, qui insiste sur la nécessité d'avoir dans le domaine de la liberté de la presse trois instruments: une déclaration, un pacte et une convention. La déclaration a été adoptée, le pacte est en voie d'élaboration, les études doivent être continuées en vue d'établir une convention.

20. D'autre part, il ne s'agit nullement, ainsi que le craint le représentant des Etats-Unis, d'exercer une pression sur l'Assemblée; il s'agit simplement de l'éclairer en lui donnant un avis technique.

21. Enfin, en réponse au dernier argument du représentant des Etats-Unis, qui a invoqué l'ordre du jour chargé de l'Assemblée, l'orateur souligne que c'est à l'Assemblée seule qu'appartient le choix de fixer des priorités. Le rôle du Conseil se borne à lui fournir des éléments d'appréciation à cet effet.

22. M. NORIEGA (Mexique) dit que la question de la liberté de l'information semble être devenue lettre morte pour les Nations Unies. De l'avis de sa délégation, le

projet de résolution C indique que l'Assemblée générale poursuivra à sa prochaine session l'examen de la question d'une convention spéciale sur la liberté de l'information. Il serait fort souhaitable que cet examen eût lieu, afin que l'on puisse éclaircir tous les autres problèmes que celui-là implique. La position prise par le représentant des Etats-Unis lui paraît beaucoup trop radicale: rejeter le projet de résolution équivaldrait à l'enterrer. L'Assemblée générale ne saurait plus dans quelle voie s'engager et le lien entre elle et la Commission des droits de l'homme serait rompu. La procédure normale est la suivante: l'Assemblée générale adresse une recommandation au Conseil économique et social et à la commission, laquelle, à son tour, fait rapport à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil. Dans la période critique que traverse l'Organisation des Nations Unies, il convient de faire un effort tout particulier pour sauvegarder le principe de la liberté de l'information. L'orateur ne pense pas qu'il y ait des difficultés techniques pour l'Assemblée générale à s'occuper de la question. Peut-être préférera-t-elle constituer un comité spécial, ou convoquer une conférence spéciale. La délégation du Mexique préférerait la seconde solution mais elle ne s'opposera pas à la première. Quoi qu'il en soit, elle votera le projet de résolution C.

23. M. ENTEZAM (Iran) propose un compromis, dans l'espoir de concilier les deux points de vue. L'Assemblée a déjà inscrit la question de la convention sur la liberté de l'information à l'ordre du jour de sa cinquième session, et la difficulté porte uniquement sur la question de savoir si le Conseil transmettra ou non une recommandation à l'Assemblée. Il suggère donc de maintenir les deux premiers paragraphes de la résolution sans modification, et de remplacer le troisième par le texte suivant:

« *Constate* avec satisfaction que l'Assemblée générale a maintenu à l'ordre du jour de sa cinquième session l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information... »

24. Si les deux parties acceptent cette proposition, le représentant de l'Iran soumettra un amendement formel dans ce sens.

25. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) craint que sa position n'ait pas été bien comprise par les représentants de la France et du Mexique. Loin de souhaiter qu'une décision sur la liberté de l'information soit renvoyée de session en session, son Gouvernement désire voir l'Assemblée générale agir en la matière. La différence fondamentale entre sa propre attitude et celle du représentant de la France est que, pour sa part, il estime que l'Assemblée générale elle-même doit décider ce qu'il convient de faire. L'élaboration d'une convention au sein de l'Assemblée générale n'est peut-être pas le meilleur moyen de traiter le problème, et le représentant du Mexique a, en fait, attiré lui-même l'attention sur la possibilité de convoquer à ce sujet une conférence spéciale. Mais les termes du dernier paragraphe du projet de résolution C excluent cette possibilité, puisque ce paragraphe dit:

« *Recommande* à l'Assemblée générale de poursuivre à sa cinquième session l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information... »

Si l'on considère cette recommandation, on s'aperçoit que les arguments du représentant du Mexique manquent un peu de logique.

26. Le représentant de la France estime que la recommandation proposée ne fait nullement pression sur l'Assemblée générale, tout en affirmant en même temps que le Conseil devrait reprendre, en bloc, les décisions et les recommandations de la Commission des droits de l'homme car, en agissant autrement, il semblerait dédaigner les travaux de la commission. Cela revient à dire que la commission exerce en fait une certaine pression sur le Conseil, et que le Conseil lui-même fait pression sur l'Assemblée générale.

27. Toutefois, M. Kotschnig est disposé à accepter la proposition du représentant de l'Iran, dans la mesure où elle ne fait que confirmer la décision prise par l'Assemblée générale au cours de sa dernière session.

28. M. VALENZUELA (Chili) est d'avis qu'il s'agit ici d'une question de fond plutôt que de procédure. Depuis que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information s'est tenue à Genève en 1948, il s'est passé beaucoup de choses, et l'expérience semble indiquer qu'une convention n'est peut-être pas le meilleur moyen d'assurer la liberté de l'information. Peut-être certaines délégations — sans excepter la sienne — ont-elles changé d'avis depuis 1948. Mieux vaut donc regarder les choses en face. Au cours des discussions qui ont eu lieu au Comité social sur le projet de premier pacte international relatif aux droits de l'homme, certains représentants ont exprimé la crainte que l'Assemblée générale n'ait pas le temps, à sa cinquième session, de discuter en détail le projet de pacte et toutes les questions litigieuses qui se posent à ce sujet. Pourtant, il est absolument nécessaire que la Troisième Commission de l'Assemblée générale étudie ce projet à fond. C'est pourquoi la délégation du Chili appuiera le représentant des Etats-Unis et votera contre le projet de résolution C. Les doutes et les appréhensions qu'éprouve M. Valenzuela quant à l'opportunité d'une convention sur la liberté de l'information ne signifient nullement que son Gouvernement soit opposé au principe même qui est en jeu.

29. M. DAVIDSON (Canada) rappelle que, au Comité social, sa délégation a voté contre le projet de résolution C pour les raisons mêmes qui ont été exposées par le représentant des Etats-Unis. La délégation du Canada persiste dans son attitude, et votera contre le projet de résolution C parce qu'elle estime qu'il ne contribue en aucune manière à assurer la liberté de l'information.

30. M. PENTEADO (Brésil) rappelle que sa délégation a déclaré antérieurement que le Gouvernement du Brésil était partisan d'une convention sur la liberté de l'information: il votera le projet de résolution C.

31. M. SEN (Inde) attire l'attention sur le fait que le projet de résolution C a été adopté, au Comité social, à une forte majorité. Il ne peut souscrire entièrement à l'argument qui consiste à dire que des résolutions analogues ont été dans le passé rejetées pour les raisons mentionnées par le représentant des Etats-Unis. Le projet de résolution C a été adopté à la lumière de la décision prise par la Commission des droits de l'homme,

qui a examiné la question sérieusement et sous tous ses aspects. Ce projet sera repris par l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, et c'est certainement au Conseil qu'il appartient de se prononcer sur cette question, qui est de sa compétence.

32. L'orateur fait observer au représentant des Etats-Unis que, bien qu'il ait qualifié de superflu le projet de résolution, il s'est néanmoins déclaré prêt à accepter la suggestion du représentant de l'Iran, admettant ainsi implicitement que la résolution peut et doit être transmise à l'Assemblée générale. Il est certain que beaucoup de résolutions inutiles ont été adoptées. L'orateur range dans cette catégorie les projets de résolution A et B qui viennent, l'un et l'autre, d'être approuvés sans débat par le Conseil. Il aurait suffi d'enregistrer ces résolutions comme décisions. Mais le projet de résolution C porte sur une question extrêmement importante. L'orateur ne voit pas bien comment on peut présumer que l'Assemblée générale examinera en détail le projet de premier pacte international relatif aux droits de l'homme. Le supposer, c'est préjuger ce que fera l'Assemblée générale. Par contre, il est parfaitement normal que le Conseil formule une recommandation que l'Assemblée générale pourra adopter ou rejeter — il lui est arrivé en fait de rejeter des recommandations du Conseil.

33. M. Sen estime, pour sa part, que le Conseil commettrait une faute, du point de vue moral, en rejetant le projet de résolution C, car ce rejet pourrait être interprété comme un moyen détourné d'écarter tout le problème que l'on discute depuis trois ans.

34. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) rappelle que la délégation du Royaume-Uni a voté contre le projet de résolution C au Comité social et déclare qu'elle votera de nouveau dans le même sens. Selon lui, les représentants qui appuient le projet de résolution n'ont pas répondu de façon convaincante aux arguments du représentant des Etats-Unis. M. Fearnley ne saurait non plus admettre la thèse du représentant de l'Inde, selon laquelle le représentant des Etats-Unis a, en acceptant la proposition de l'Iran, renversé sa propre position. Les objections du représentant des Etats-Unis au projet de résolution n'ont rien perdu de leur valeur.

35. M. Fearnley ne voit rien à objecter à la suggestion du représentant de l'Iran, qui offre une solution de compromis et devrait permettre au Conseil d'aboutir à une décision, sinon unanime, du moins acceptable pour une forte majorité des membres du Conseil.

36. M. KAYSER (France) indique que la délégation française ne restera pas sourde à l'appel de l'Iran en faveur d'un compromis. Il souligne que les débats, tant au Comité social qu'en séance plénière, ont porté sur une question de principe: à savoir si le Conseil adopterait ou non une résolution à ce sujet. La délégation française a insisté sur la nécessité d'une résolution. Le fait que le Comité social n'a pas voté par division, mais qu'il s'est prononcé par 8 voix contre 5, avec une abstention, en faveur de la résolution C, prouve bien qu'il s'agissait du principe même de la nécessité d'une résolution. Le fait que les Etats-Unis ont accepté aujourd'hui la suggestion du représentant de l'Iran indique également l'utilité d'une résolution.

37. Il y a peu de différence entre le texte du projet de résolution C et celui que suggère la délégation de l'Iran. Au surplus, l'Article 62 de la Charte autorise le Conseil économique et social à adresser des recommandations à l'Assemblée. L'utilité même du Conseil pourrait être mise en doute si les recommandations qu'il adresse à l'Assemblée devaient être considérées comme une pression.

38. Si le projet de résolution C fait l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe, la délégation française se prononcera en faveur des deux premiers paragraphes. Si la proposition du représentant de l'Iran est mise aux voix tout d'abord, elle n'y fera pas obstacle. Si le Conseil doit se prononcer en premier lieu sur le texte initial du projet de résolution, c'est ce texte qu'elle approuvera. Ce que la délégation française veut, c'est que l'Assemblée soit saisie d'une résolution indiquant les préférences du Conseil.

39. M. YU (Chine) déclare que la question est d'autant plus importante que l'Assemblée générale a été invitée à examiner à sa prochaine session le projet de premier pacte international relatif aux droits de l'homme. C'est là le point sur lequel l'attention devrait se concentrer. A son avis, la proposition de la délégation de l'Iran est acceptable. Les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas chercher à trop embrasser, mais ils doivent s'appliquer consciencieusement aux tâches qui leur sont confiées. M. Yu n'est nullement opposé à l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information. Toutefois, il croit que, pour le moment, il faut concentrer toute son énergie et son attention sur le projet de premier pacte international relatif aux droits de l'homme, qui fera apparaître en pleine lumière tous les problèmes que pose la convention sur la liberté de l'information.

40. Le PRÉSIDENT signale que la proposition de l'Iran soulève une difficulté technique: en effet, selon cette proposition, le Conseil constaterait avec satisfaction que l'Assemblée générale a décidé de poursuivre à sa cinquième session l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information. La difficulté est que l'ordre du jour de l'Assemblée générale n'a pas encore été approuvé; il ne s'agit encore que d'un ordre du jour provisoire proposé par le Secrétaire général. Le texte proposé par le représentant de l'Iran devra donc être modifié de manière à tenir compte de cette circonstance.

41. M. NORIEGA (Mexique) conseille aux délégations qui sont opposées au projet de résolution C de bien peser leur attitude; en effet, elle est en rapport étroit avec l'attitude des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification. Les opinions exprimées à l'Assemblée générale ont montré clairement que la majorité des gouvernements ne désire pas ratifier la première convention dans le cas où la seconde ne serait pas adoptée. Le Conseil devrait peser soigneusement les conséquences de ses décisions; en effet, si l'Assemblée générale devait remettre à plus tard l'examen de la convention spéciale, la Conven-

tion relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification resterait sans effet.

42. M. Noriega ne considère pas la proposition de la délégation de l'Iran comme un compromis. Cette proposition signifie simplement que le Conseil constaterait que l'Assemblée générale a gardé ce point particulier à son ordre du jour, tandis que le projet de résolution C formule une recommandation particulière, qui n'empêche nullement l'Assemblée générale de choisir les méthodes et les moyens appropriés en vue de poursuivre l'examen de la question.

43. M. SEN (Inde), tout en regrettant d'être en désaccord avec le représentant de l'Iran, estime qu'il n'appartient pas au Conseil d'exprimer sa satisfaction pour l'œuvre et les méthodes d'un organe supérieur tel que l'Assemblée générale. Ce n'est pas là le propre d'un organe subordonné, et cela pourrait créer un dangereux précédent. M. Sen approuve sans réserves les observations du Président relatives à la proposition de l'Iran. Il est persuadé que les adversaires du projet de résolution C s'efforceront d'obtenir, au Bureau de l'Assemblée générale, l'exclusion de ce point. Tout en se rendant parfaitement compte du caractère exceptionnel qu'aurait cette procédure, M. Sen suggère que le projet de résolution soit mis aux voix le premier, et que la proposition de l'Iran ne soit mise aux voix que si le projet de résolution est rejeté.

44. M. ENTEZAM (Iran) précise, à l'intention du représentant du Mexique, que son but était d'amener ceux qui, dès avant la séance, avaient indiqué qu'ils voteraient contre le projet de résolution C, à reconsidérer leur décision.

45. Pour répondre à l'objection de procédure soulevée par le Président au sujet de l'ordre du jour de l'Assemblée, M. Entezam indique que, pour éviter tout malentendu, il suffirait de modifier le début du deuxième paragraphe du projet de résolution C, en disant « *Ayant constaté* » au lieu de « *Constata* », et le troisième paragraphe, qui commencerait comme suit : « se féliciterait de ce que l'Assemblée générale retint, à l'ordre du jour de sa cinquième session, l'élaboration d'une convention... » De cette manière, le Conseil ne préjugerait pas la décision de l'Assemblée générale.

46. Le représentant de l'Iran remercie les délégations qui ont appuyé sa suggestion, qu'il présente maintenant sous forme d'amendement formel.

47. Le PRÉSIDENT décide que, conformément au règlement intérieur, l'amendement proposé par la délégation de l'Iran sera mis aux voix le premier. Si personne n'a d'autres observations à formuler, il déclarera la discussion close.

48. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) déclare avoir compris que l'Assemblée générale, à sa cinquième session, examinera la question de l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information, et non qu'elle se mettra en devoir d'élaborer une telle convention.

49. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) pense à cet égard comme le représentant du Royaume-Uni. Il rappelle que, s'il a accepté la première rédaction proposée

par le représentant de l'Iran, c'est parce qu'il l'interprétait comme signifiant que le Conseil prendrait note avec satisfaction de l'intention de l'Assemblée générale de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquième session la question de l'élaboration d'une convention spéciale. Si le mot « question » ne disparaît pas du texte proposé, il lui sera difficile d'accepter celui-ci.

50. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'y a pas de confusion possible, étant donné qu'aucun des deux textes proposés par le représentant de l'Iran ne change rien au texte des deux dernières lignes de l'alinéa. L'amendement au troisième et dernier alinéa se présente comme suit : « se féliciterait de ce que l'Assemblée générale retint à l'ordre du jour de sa cinquième session l'élaboration d'une convention spéciale... »

51. Le Président met aux voix l'amendement du représentant de l'Iran aux deuxième et troisième paragraphes du projet de résolution C.

Par 8 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

52. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) déclare qu'il se sent tenu, par déférence pour le représentant de l'Iran, d'expliquer pourquoi il a voté contre l'amendement. Il avait supposé que le texte initial de la proposition de l'Iran avait trait à la question de l'élaboration d'une convention ; cette rédaction ne préjugait pas la décision de l'Assemblée générale. Or le mot « question » ne figure pas dans l'amendement, d'où il résulte que celui-ci préjuge en fait la décision de l'Assemblée générale, ce qui l'a amené à voter contre l'amendement.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution C dans son ensemble.

Par 7 voix contre 6, avec 2 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

54. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution D.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

55. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution E.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution F.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution G.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

58. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à formuler leurs observations au sujet du projet de résolution H, et de l'amendement à ce projet présenté conjointement par les délégations de la Belgique, de la Chine et de la France (E/L.87).

59. M. YU (Chine) déclare que, bien que le Comité social ait longuement examiné le projet de résolution, il l'a adopté sans se rendre compte des lacunes que présente l'alinéa final. La délégation chinoise a insisté à maintes reprises auprès du comité pour qu'il souligne l'importance des principes moraux; la tâche que le Conseil, en adoptant le projet de résolution, inviterait l'UNESCO à entreprendre, ne pourra réussir que si cette organisation tient compte des principes moraux. La délégation de la Chine ne peut accepter l'argument avancé au cours des débats du comité, selon lequel l'expression « principes moraux » ne correspond à rien de précis; il est certain que le monde civilisé tout entier reconnaît la démocratie, l'égalité et la fraternité comme principes moraux. Toutefois, afin de répondre aux objections selon lesquelles l'amendement qu'elle a proposé en comité au projet de résolution n'est pas suffisamment précis, la délégation chinoise a accepté de proposer, conjointement avec les délégations de la Belgique et de la France, l'insertion, au dernier paragraphe du projet de résolution, après les mots: « données scientifiques », des mots: « ainsi que de principes moraux de caractère général tels que ceux qui sont contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ». En effet, sans l'insertion d'un membre de phrase de cette nature, ce paragraphe serait dépourvu de sens car, si les « ouvrages appropriés s'inspirant de données scientifiques » peuvent contribuer à supprimer les erreurs des théories raciales, ils ne peuvent, à eux seuls, supprimer ces erreurs, non plus que toutes les autres formes de préjugés religieux et raciaux qui mènent à des mesures discriminatoires.

60. M. DE ALBA (Mexique) déclare qu'il y a lieu de féliciter la Commission des droits de l'homme des projets de résolution qu'elle a soumis au Conseil. Même si certains retards interviennent dans les travaux concernant le projet de pacte relatif aux droits de l'homme, l'adoption par le Conseil des projets de résolution de la commission intéressant d'autres sujets constituerait un progrès dans le domaine des droits de l'homme.

61. M. de Alba appuie chaleureusement l'amendement au projet de résolution H présenté conjointement par les délégations de la Belgique, de la Chine et de la France. En effet, la science est quelque chose de froid, et la délégation du Mexique croit qu'il est éminemment souhaitable d'ajouter au projet de résolution une allusion aux principes moraux tels que ceux qui sont contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

62. M. BROHI (Pakistan) dit qu'il a horreur de toute proximité, mais, indépendamment de cela, il y a trois raisons importantes à son hostilité à l'amendement. Premièrement, il y a bien des conceptions différentes des principes moraux, selon que les hommes croient, par exemple, à la morale de l'esclave, à la morale de l'aristocrate, ou à d'autres genres de morale, et selon l'époque et le lieu. Deuxièmement, bien que le représentant de la Chine considère que le dernier paragraphe du projet de résolution serait illogique si l'amendement n'est pas adopté, M. Brohi, pour sa part, estime que l'adoption de l'amendement enlèverait toute logique à ce paragraphe, étant donné que la morale est, elle-même, une sorte de

préjugé, qui engendre la discrimination et qui a, jusqu'ici, compliqué tous les efforts qui ont été tentés pour combattre la discrimination, qu'elle soit raciale ou autre. Le Conseil devrait renoncer à la notion de morale en faveur de la science qui, elle, est objective. Troisièmement, il est probable que l'UNESCO se trouvera en présence de ce qui est considéré comme un conflit entre la science et les principes moraux généralement admis, et ce paragraphe, s'il est amendé, ne fournira à l'UNESCO aucune indication sur la manière de trancher un tel conflit. M. Brohi votera contre l'adoption de l'amendement.

63. M. DE RAEYMAEKER (Belgique) explique que lorsque, au Comité social, la délégation de la Chine avait introduit un amendement tendant à inclure une formule relative aux « principes moraux », la délégation de la Belgique s'était abstenue, parce que cet amendement manquait de précision. Comme, entre temps, une expression adéquate a été trouvée, la Belgique s'est ralliée avec sympathie à la formule proposée et a décidé de présenter, conjointement avec la Chine et la France, l'amendement contenu dans le document E/L.87. Il est incontestable que les ouvrages destinés à combattre la discrimination devront s'inspirer non seulement des données scientifiques, mais aussi des conceptions morales. Cela est d'autant plus valable qu'il s'agit d'ouvrages à but éducatif. Personne ne pourra mettre en doute le patrimoine moral contenu dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aussi la délégation belge espère-t-elle que l'amendement proposé conjointement par la Belgique, la Chine et la France réunira une large majorité, sinon l'unanimité du Conseil.

64. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) est reconnaissant au représentant du Pakistan d'avoir dénoncé les erreurs de l'amendement beaucoup mieux qu'il n'aurait pu le faire lui-même. Il désire s'associer à toutes les observations que le représentant du Pakistan a faites à ce sujet. Il votera contre l'adoption de l'amendement, étant donné qu'elle ne ferait qu'embrouiller la question. Cependant, son attitude, de même que celle du représentant du Pakistan, ne signifie pas qu'il soit hostile aux principes moraux de la Charte des Nations Unies ou de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

65. Lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution, M. Fearnley s'abstiendra pour les raisons suivantes: bien qu'un accord presque unanime se soit manifesté au comité sur le principe du projet de résolution primitif, tel qu'il a été soumis par la Commission des droits de l'homme, les objections formulées contre la forme sous laquelle il était rédigé ont abouti à la présentation au Conseil par le comité, après un long débat, d'un projet de résolution moins bon que celui de la commission. Par exemple, le projet de résolution initial contenait les mots « recommande à l'UNESCO d'entreprendre, aussitôt que possible, la préparation, la publication et la diffusion d'ouvrages et d'opuscules simples et d'une lecture facile, fondés sur des faits scientifiques et qui dénoncent les erreurs auxquelles aboutissent les fausses théories raciales et les préjugés religieux ou autres ». Certains membres du comité ayant fait remarquer que toutes les théories raciales sont fausses, le mot « fausses » a été supprimé dans le projet de résolution, d'où il résulte que si

ce projet est adopté dans sa rédaction actuelle, le Conseil recommandera à l'UNESCO, qui vient de publier un ouvrage contenant une théorie raciale, de dénoncer l'erreur que comportent, ainsi qu'on semble le présumer, toutes les théories raciales. La délégation du Royaume-Uni estime que l'UNESCO devrait être invitée à étudier les erreurs des seules théories raciales qui sont fausses. Le texte présente de nombreuses autres particularités, qui incitent la délégation du Royaume-Uni à en mettre en doute la valeur. De plus, cette délégation hésite à voter en faveur du projet de résolution parce que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas pouvoir de déterminer, ce qui doit être enseigné dans les écoles ou dans les autres établissements d'enseignement.

66. M. BORBERG (Danemark) annonce que, comme les représentants du Pakistan et du Royaume-Uni, il est hostile à l'amendement. Bien qu'il ne soit évidemment pas opposé aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est fermement convaincu que le Conseil ne doit pas lier les mains des experts de l'UNESCO qui seront chargés de mettre en œuvre le dernier paragraphe du projet de résolution, en adoptant cet amendement qui les obligerait à diffuser des renseignements fondés sur des principes moraux aussi bien que sur des données scientifiques. Il est très possible que, si l'on introduit des principes moraux dans les publications contenant la documentation, ils entrent en conflit avec d'autres principes moraux dans l'esprit des lecteurs, ce qui engendrerait une certaine résistance à la suppression de la discrimination raciale. Le texte proposé par les trois délégations serait amélioré par la suppression des mots « tels que ceux qui sont »; l'amendement porterait ainsi sur les seuls principes moraux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toutefois, l'orateur ne propose pas formellement la suppression de ces mots car, même si elle était acceptée, il s'opposerait à l'adoption de l'amendement. Il est surpris qu'il n'ait été fait aucune allusion aux principes moraux énoncés dans la Constitution de l'UNESCO.

67. M. YU (Chine) a souvent fait remarquer que le langage constituait un moyen insuffisant pour la transmission de toutes les idées. Le Conseil a été instamment invité à rejeter l'amendement parce que l'expression « principes moraux » était imprécise — mais les mots « données scientifiques » qui figurent au dernier paragraphe du projet de résolution sont eux-mêmes imprécis: il existe de nombreuses contradictions entre les ouvrages scientifiques. L'expression « principes moraux de caractère général tels que ceux qui sont contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme » n'est certainement pas précise non plus, mais il est du devoir de l'UNESCO de diffuser des renseignements relatifs aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la plupart des hommes donnent sensiblement le même sens à l'expression « règles morales ». Il est impossible de supprimer radicalement les préjugés sociaux au moyen des seules données scientifiques. En conséquence, le dernier paragraphe du projet de résolution serait illogique et ne pourrait être mis en œuvre s'il n'est amendé d'une façon analogue à celle qu'ont pro-

posée les délégations de la France, de la Belgique et de son propre pays.

68. M. DAVIDSON (Canada) reconnaît que le projet de résolution n'est pas parfait et qu'il ne constitue pas une amélioration du projet initial soumis par la Commission des droits de l'homme. Sa délégation se demande si l'amendement est susceptible d'avoir des effets pratiques; aussi s'abstiendra-t-il au moment du vote, même si les mots « tels que ceux qui sont » sont supprimés, tout en considérant que la suppression de ces mots améliorerait l'amendement et que celui-ci est préférable à celui que la délégation de la Chine a soumis au Comité social.

69. Il s'abstiendra également de voter sur l'ensemble du projet de résolution parce que la Constitution du Canada n'investit le gouvernement central d'aucun pouvoir pour traiter de problèmes relevant exclusivement de l'enseignement, et aussi parce que les troisième et quatrième alinéas ne lui paraissent pas satisfaisants. Le troisième alinéa est quelque peu hors de propos, étant donné que la commission a décidé de ne faire porter le projet de résolution que sur la question des activités relatives aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement. Il ne pense pas qu'il soit opportun pour le Conseil d'adopter le quatrième paragraphe, car il croit que l'initiative prise par l'UNESCO « en matière d'amélioration des manuels et du matériel d'enseignement, d'organisation de cycles d'étude destinés au personnel enseignant » et « de la formation professionnelle du personnel enseignant » est étrangère aux efforts entrepris en vue de supprimer les discriminations, raciales ou autres.

70. M. SEN (Inde) dit que, pour les raisons exposées devant le Comité social par la délégation de l'Inde et celles que le représentant du Pakistan vient d'invoquer, il est opposé à l'amendement déposé conjointement par les trois délégations. On ne peut pas extirper les préjugés en diffusant des principes moraux tels que ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, parce que ces préjugés sont fondés non pas sur des principes moraux mais sur de prétendus articles de foi et qu'aucun de ces deux documents ne mentionne ces prétendus articles de foi ni ce snobisme social auquel le représentant de la Chine a fait allusion.

71. M. Sen ne comprend pas pourquoi le représentant du Royaume-Uni s'élève contre la suppression du mot « fausse » dans le membre de phrase « les erreurs auxquelles aboutissent les fausses théories raciales »; que ce mot soit supprimé ou non, il s'agira toujours d'erreurs. De toute façon, M. Sen croit se rappeler que l'UNESCO a tout dernièrement qualifié de mythe toute notion de race, quelle qu'elle soit. Répondant au représentant du Canada, l'orateur croit pouvoir affirmer que l'UNESCO considère que toutes celles de ses activités qui sont mentionnées au quatrième paragraphe du projet de résolution contribueront à supprimer les discriminations raciales, comme l'indique le projet de résolution de la Commission des droits de l'homme. M. Sen se propose de voter pour le projet de résolution sous sa forme actuelle.

72. M. TERENCE (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), en réponse au représentant du Canada, fait observer que la prévention

de la discrimination est étroitement liée aux activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, qui sont mentionnées dans le projet de résolution, bien qu'elles ne soient pas l'objet principal de ces activités.

73. M. PENTEADO (Brésil) déclare qu'il pourra accepter l'amendement si les mots « tels que ceux qui sont » sont supprimés.

74. M. DE RAEYMAEKER (Belgique) accepte, au nom des auteurs de l'amendement, de supprimer les mots « tels que ceux qui sont ». L'amendement se lit donc comme suit: « ... ainsi que de principes moraux de caractère général contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme... »

75. M. KAYSER (France) souligne que, lorsqu'il s'agit de lutter contre les préjugés qui donnent naissance à la discrimination, on peut recourir aussi bien à des connaissances scientifiques qu'à des principes moraux, les zones respectives des uns et des autres n'étant d'ailleurs pas nettement délimitées.

76. Comme le représentant de la Belgique, M. Kayser estime qu'il convient de faire preuve du maximum de rigueur scientifique, et il se rallie à la proposition de supprimer les mots « tels que ceux qui sont », termes vagues qui pourraient faire admettre des principes très éloignés de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

77. M. CABADA (Pérou) dit que rien ne justifie que l'on s'oppose à l'adoption de l'amendement pour la seule raison que l'expression « principes moraux » manque de précision. Evidemment, sur le chapitre de la morale, les écoles diffèrent, mais les adeptes de toutes les grandes religions du monde reconnaissent les mêmes principes moraux essentiels, et M. Cabada croit que c'est de ces principes que s'inspirent les auteurs de l'amendement proposé. Il votera en faveur de son adoption.

78. Le texte du projet de résolution serait considérablement amélioré par l'introduction, au dernier paragraphe, avant le mot « préjugés », des mots « l'intolérance et », car, tout au cours de l'histoire, rien n'a autant entravé la marche du progrès que l'intolérance. Toutes les grandes religions du monde, y compris le christianisme, ont connu l'intolérance. Le monde connaît encore beaucoup d'intolérance religieuse, que le Conseil devrait s'efforcer de faire disparaître.

79. M. BROHI (Pakistan) déclare que, si l'amendement est mis aux voix sans les mots « tels que ceux qui sont », il se contentera de s'abstenir, attendu que, dépouillé de ces mots, l'amendement devient sans portée, mais ne constitue plus un danger.

80. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des Etats-Unis considère l'éducation comme un moyen extrêmement efficace de combattre la discrimination. La délégation des Etats-Unis votera en faveur du projet de résolution, malgré les faiblesses de sa rédaction, et bien que M. Kotschnig doute fort que le Gouvernement des Etats-Unis, en tant que gouvernement d'un Etat fédéral où les questions pédagogiques ne sont pas du ressort de l'autorité fédérale, puisse mettre en œuvre la recommandation tendant à ce

que les autres Etats Membres « adoptent les mesures à appliquer dans les établissements d'enseignement en vue d'éliminer la discrimination ». Bien que la Cour suprême des Etats-Unis ait déclaré anticonstitutionnelle toute discrimination dans les possibilités offertes en matière d'enseignement, M. Kotschnig n'est pas sûr que ce soit ce genre de mesures qu'envisage la résolution. Il votera pour l'adoption de l'amendement déposé par les trois délégations, parce que les arguments fondés sur la morale contribuent à déterminer le cours de l'histoire et que, sans les valeurs morales, la découverte scientifique n'aurait pas de sens. Ces arguments peuvent ne pas suffire à démontrer l'erreur des théories raciales, mais ils ont une importance essentielle dans la lutte contre les préjugés.

81. M. YU (Chine) déclare acceptable la suppression des mots « tels que ceux qui sont » dans l'amendement. Les craintes exprimées par le représentant du Danemark sont sans fondement, car le Conseil peut être sûr que l'UNESCO saura appliquer judicieusement les recommandations qui lui sont faites dans le projet de résolution et éviter toute mesure qui irait à l'encontre des intentions exprimées dans ces recommandations.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun de la Belgique, de la Chine et de la France (E/L.87) au projet de résolution H modifié par la suppression des mots: « tels que ceux qui sont ».

Par 10 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'amendement ainsi modifié est adopté.

83. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution H ainsi amendé.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

84. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution I.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

85. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur la section 4 du rapport du Comité social (E/1808) et sur le projet de résolution qu'il contient.

86. M. DE ALBA (Mexique) déclare qu'il approuve en principe certains des arguments avancés par le représentant du Danemark au Comité social³, en particulier ceux qui concernent les difficultés qui peuvent se produire lors de l'application du pacte relatif aux droits de l'homme, et ceux qui ont trait aux fonctions du comité de sept experts chargé de l'application de la convention, comité dont l'activité pourrait susciter des malentendus. Il tient à préciser cependant qu'il ne peut se rallier à l'opinion du représentant du Danemark au sujet du droit d'adresser des pétitions à un organisme international. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comprend un principe de la législation mexicaine connu sous le nom de « droit de protection » (*amparo*), qui a été inclus dans la déclaration sur la proposition du Gouvernement du Mexique.

³ Voir le document E/AC.7/SR.149.

M. de Alba estime qu'il devrait être incorporé dans le projet de pacte, mais, en même temps, il affirme à nouveau l'opposition de son Gouvernement, déjà maintes fois exprimée, à l'institution du droit de pétition sur le plan international.

87. M. VALENZUELA (Chili) déclare qu'il s'abstiendra de voter sur le projet de résolution. Quoi qu'on ait pu dire pour le contester, la délégation du Chili est convaincue que le projet de pacte relatif aux droits de l'homme peut et doit être adopté sous sa forme actuelle, comme instrument international ayant force obligatoire, sous réserve peut-être de quelques amendements qui y seraient introduits à la cinquième session de l'Assemblée générale.

88. Il tient en outre à rectifier une erreur d'interprétation de son intervention devant le Comité social à propos de la « clause coloniale ». Il n'a pas voulu se livrer à une critique des Puissances coloniales: son but a été simplement de mettre en évidence l'hostilité de la délégation du Chili à l'insertion d'une « clause coloniale » dans quelque convention que ce soit.

89. M. CABADA (Pérou) demande que les paragraphes 8 et 9 du projet de résolution soient mis aux voix séparément,

afin que les délégations qui sont opposées à ces paragraphes puissent signifier qu'elles approuvent le reste du projet de résolution.

90. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 8 du projet de résolution figurant dans la section 4 du rapport du Comité social (E/1808).

Par 9 voix contre 3, avec 3 abstentions, ce paragraphe est adopté.

91. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 9 du projet de résolution.

Par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions, ce paragraphe est adopté.

92. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 11 voix contre zéro avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 h. 5.